



Législature 2021-2026

Message no 44 du Conseil communal au Conseil général
du 11 décembre 2024

(La version française du message fait foi)

Adoption du nouveau règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

1. Introduction et objet du message

Suite à la fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, les règlements sur l'évacuation des eaux usées des quatre secteurs doivent être unifiés en un seul règlement.

Une première version du règlement a été soumise à l'assemblée communale du 27 mai 2019 et refusé. Au préalable, une soirée d'information avait été organisée pour toute la population le 1^{er} mai 2019.

Au début de la législature 2021-2026, un groupe de travail du conseil général a été créé dès 2021. Ce groupe de travail composé d'un membre de chaque groupe du conseil général composé de Mme Valentine Schmutz-Julmy, MM. Jean-François Haas, Pascal Vinard, Peter Grünig et Erwin Fuhrer (remplacé par M. Didier Aeberhard après la démission de M. Erwin Fuhrer) s'est réuni à six reprises. Lors de ces séances, le groupe de travail a pris le soin d'étudier en détail chaque article du règlement, apportant ainsi une analyse approfondie et rigoureuse sur l'ensemble des dispositions, afin de garantir une révision complète et réfléchie des règlements actuellement en vigueur.

Un bureau d'ingénieur a été mandaté pour accompagner le processus d'unification des règlements des quatre communes. Il s'est appuyé sur le règlement type cantonal et l'a adapté à la commune de Courtepin. Ce règlement sert à couvrir le financement des amortissements, des investissements et de l'entretien des canalisations, la commune devant s'autofinancer selon les directives cantonale et fédérales.

La version finale du règlement a été soumise à l'examen préalable auprès de plusieurs instances, notamment le Service des communes, le Service de l'environnement et le Surveillant des prix.

Les recommandations du Surveillant des prix sont les suivantes :

- Supprimer les valeurs minimales des taxes dans le Règlement ;
- Éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle dans la commune fusionnante avec les taxes les plus faibles ;
- Renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;
- Remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'Annexe 1

Ou

Plafonner au minimum la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

Lors de sa séance du 19 août 2024, le conseil communal a pris la décision de ne pas suivre les recommandations du Surveillant des prix pour les raisons détaillées ci-dessous.

Elimination de la limite inférieure des taxes

Proposer une fourchette de prix permet de rendre l'information plus claire et accessible à tous. Le minimum des taxes proposé dans le règlement est réaliste et reste mesuré.

La tendance actuelle montre plutôt une hausse des prix qu'une baisse. De plus, la commune de Courtepin dispose de très peu de terrains en zone constructible, ce qui entraînera une diminution des recettes fiscales à l'avenir.

Limitation des variations des taxes de raccordement

Après une fusion de communes, il est impératif d'harmoniser les règlements.

Le pôle de développement de la nouvelle commune est situé à Courtepin.

Dans les trois autres secteurs, les terrains constructibles sont quasiment épuisés.

Pour Courtepin, une augmentation de 15% est envisagée, ce qui reste dans la fourchette recommandée de 20% par le surveillant des prix.

Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

La taxe de base sert à couvrir les frais fixes ainsi que les coûts liés aux équipements à mettre en place conformément au PGEE (art. 42 LCEaux).

Ces frais fixes comprennent les intérêts et les amortissements des investissements. La taxe est perçue chaque année auprès des propriétaires de biens-fonds raccordés ou raccordables.

Révision partielle du modèle de calcul

La surface de la parcelle est directement liée à l'évacuation des eaux usées.

Chaque propriétaire est libre de construire un volume maximal ou minimal sur sa parcelle constructible.

Les canalisations doivent être en mesure d'absorber le volume maximal d'eaux usées des projets actuels ou futurs.

Se baser sur la surface de la parcelle permet de mieux maîtriser la situation et d'obtenir les informations précises nécessaires pour la facturation.

Conclusion

Lors de sa dernière séance du 28 août 2024, le groupe de travail a validé le règlement tel que présenté.

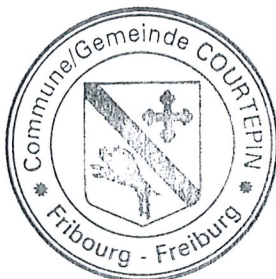
Le conseil communal demande au Conseil général d'approuver le nouveau règlement sur l'évacuation des eaux usées

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 octobre 2024.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :


Martin Moosmann



La Secrétaire communale :


Anne Rochat